

PREFET DU NORD

Préfecture du Pas-de-Calais

Direction de la Coorcinaton
des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial

Bureau des installations classées, de l'Utilité Publique
et de l'Environnement

Préfecture du Nord

Direction de la Coordination
des Politiques Interministérielles

Bureau des installations classées
pour la protection de l'environnement

Réf. :DCPI-BICPE -MM

**Arrêté interpréfectoral portant autorisation unique à la
société « les Vents de l'Est Artois » pour la construction
et l'exploitation du parc éolien dit « Extension de la
plaine d'Escrebieux » sur les communes de FLERS-EN-
ESCREBIEUX, ESQUERCHIN, COURCELLES-LES-LENS
et NOYELLES-GODAULT**

Le Préfet du Pas-de-Calais

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Le Préfet de la région Hauts-de-France

Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses livres I, II et V ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, et notamment son article L411-2 ;

Vu le code de l'énergie ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code de la défense ;

Vu le code des transports ;

Vu le code du patrimoine ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le décret du 21 juillet 2015 portant nomination de M. Marc DEL GRANDE, administrateur civil hors classe, Sous-Préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général de la Préfecture de la Préfecture du Pas-de-Calais (classe fonctionnelle II) ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination du préfet de la région Nord - Pas-de-Calais – Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, Préfet du Nord, M. Michel LALANDE ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région des Hauts-de-France ;

Vu le décret du 16 février 2017 portant nomination de M. Fabien SUDRY en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

Vu le décret préfectoral n° 2017-65 du 20 mars 2017 portant délégation de signature à M. Marc DEL GRANDE, en qualité de Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 septembre 2018 portant délégation de signature à M. Thierry MAILLES, en qualité de secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord ;

Vu l'ordonnance n° 2014-355 du 20 mars 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret n° 2014-450 du 2 mai 2014 relatif à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 17 mai 2001 modifié fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 janvier 2013 relatif aux modalités du contrôle technique des ouvrages des réseaux publics d'électricité, des ouvrages assimilables à ces réseaux publics et des lignes directs prévues à l'article R323-30 du Code de l'Énergie ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2018 relatif à la réalisation du balisage des obstacles à la navigation aérienne ;

Vu la demande présentée le 14 février 2017 et complétée le 9 novembre 2017 par la société « Les Vents de l'Est Artois » - siège social : Le Polychrome, 521 boulevard du Président Hoover 59000 LILLE - en vue d'obtenir l'autorisation unique pour l'installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant plusieurs aérogénérateurs d'une puissance maximale de 12,8 MW au sein d'un par éolien dit « Extension de la Plaine d'Escrebieux » sur les communes de FLERS-EN-ESCREBIEUX, ESQUERCHIN, COURCELLES-LES-LENS et NOYELLES-GODAULT ;

Vu l'étude d'impact et les pièces du dossier produit à l'appui de cette demande ;

Vu l'avis réputé favorable de la Direction Générale de l'Aviation Civile ;

Vu l'accord du Ministre de la Défense en date du 2 mai 2017 ;

Vu l'absence d'observations de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France à la saisine du 14 mars 2017 formulée en vertu de l'article R. 122-7 du code de l'Environnement ;

Vu l'avis favorable sous réserve de prescriptions spéciales du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Nord en date du 16 mars 2017 ;

Vu l'avis favorable sous réserve de prescriptions spéciales du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Pas-de-Calais en date du 31 mars 2017 ;

Vu l'avis favorable de l'Unité Départementale Architecture et Patrimoine du Nord en date du 9 février 2018 ;

Vu l'absence d'avis formulé sur le dossier complété par l'Unité Départementale Architecture et Patrimoine du Pas-de-Calais suite à la saisine du 23 novembre 2017 ;

Vu l'absence d'avis formulé par la Direction Territoriale des Territoires et de la Mer du Nord suite à la saisine en date du 14 mars 2017 ;

Vu l'avis favorable formulé par la Direction Territoriale des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais en date du 24 janvier 2018 ;

Vu l'avis de recevabilité émis le 23 février 2018 par Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu l'avis émis par la Mission Régionale d'Autorité environnementale en date du 13 mars 2018 ;

Vu la réponse écrite à l'avis de l'Autorité Environnementale « Premières observations et réponses émises suite à l'avis de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAE) Hauts-de-France – mai 2018 » ;

Vu l'arrêté interpréfectoral en date du 3 mai 2018 ordonnant l'ouverture d'une enquête publique du 23 mai 2018 au 22 juin 2018 inclus ;

Vu le procès-verbal d'enquête publique et l'avis favorable du commissaire-enquêteur en date du 7 juillet 2018 ;

Vu les avis émis par les conseils municipaux des communes de LAMBRES-LEZ-DOUAI, de COURRIERES, de FLERS-EN-ESCREBIEUX et de COURCELLES-LÈS-LENS ;

Vu l'avis favorable de la communauté d'agglomération d'HÉNIN – CARVIN en date du 4 juillet 2018 ;

Vu l'avis favorable de Monsieur le Sous-Préfet de DOUAI en date du 1^{er} août 2018 ;

Vu le mémoire en réponse de l'exploitant en date du 2 juillet 2018 ;

Vu le rapport et les conclusions du 30 août 2018 de Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale de la nature, des paysages et des sites du Nord lors de sa séance du 25 octobre 2018 ;

Vu l'arrêté interpréfectoral en date du 21 septembre 2018 prorogeant les délais d'instruction du dossier de demande d'autorisation susvisé ;

Vu l'arrêté interpréfectoral en date du 5 décembre 2018 prorogeant les délais d'instruction du dossier de demande d'autorisation susvisé ;

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale de la nature, des paysages et des sites du Pas-de-Calais lors de sa séance du 20 décembre 2018 ;

Vu le projet d'arrêté transmis au demandeur par courrier recommandé en date du 4 janvier 2019 ;

Vu les observations présentées le 21 janvier 2019 par l'exploitant suite à la transmission du projet susvisé ;

Considérant que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation préfectorale unique au titre du titre 1^{er} de l'ordonnance n° 2014-355 susvisée ;

Considérant que l'autorisation unique ne peut être accordée que si les mesures que spécifie le présent arrêté permettent de prévenir les dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que l'autorisation unique ne peut être accordée que si les mesures que spécifie le présent arrêté permettent de garantir la conformité des travaux projetés avec les exigences fixées à l'article L. 421-6 du code de l'urbanisme lorsque l'autorisation tient lieu de permis de construire ;

Considérant que l'autorisation unique ne peut être accordée que si le projet d'ouvrage répond aux dispositions réglementaires fixées par l'article L. 323-11 du code de l'énergie ;

Considérant que les prescriptions des arrêtés ministériels susvisés nécessitent d'être complétées, au regard des spécificités du contexte local, de dispositions visant à protéger les enjeux environnementaux locaux ;

Considérant que l'étude des dangers a été réalisée en prenant en compte le déplacement futur de la ligne THT 400kV entre AVELIN et GAVRELLE à une distance supérieure à 500 mètres de l'éolienne la plus proche ;

Considérant que dès lors, il y a lieu de conditionner l'autorisation de construire et d'exploiter les éoliennes E1 et E5 à la réalisation de ce déplacement ;

Considérant que la mesure n° 15 du dossier complété proposée par le pétitionnaire est de nature à réduire l'impact de la construction du parc sur la pollution des sols ;

Considérant que la mesure n°16 du dossier complété proposée par le pétitionnaire est de nature à réduire l'impact de la construction du parc sur la commodité du voisinage ;

Considérant que la mesure n°17 du dossier complété proposée par le pétitionnaire est de nature à réduire l'impact du balisage sur la commodité du voisinage ;

Considérant que la mesure n°19 du dossier complété proposée par le pétitionnaire est de nature à réduire l'impact de la construction du parc sur le milieu naturel ;

Considérant que la mesure n°21 du dossier complété proposée par le pétitionnaire est de nature à compenser l'impact de la construction du parc le milieu physique ;

Considérant que la mesure n°22 du dossier complété proposée par le pétitionnaire est de nature à compenser l'impact possible du fonctionnement du parc sur la réception télévisuelle ;

Considérant la proposition de l'exploitant de remettre en état la parcelle ZD 56 située sur la commune de COURCELLES-LÈS-LENS, cette remise en état consistant en un nettoyage de la parcelle, une évacuation des déchets présents et la création d'un aménagement composé de buisson bas et d'une prairie de fauche ;

Considérant la proposition de l'exploitant d'organiser une sensibilisation des exploitants agricoles au sauvetage des nichées de busards ;

Considérant la proposition de l'exploitant de renforcer l'alignement d'arbres déjà présent le long de l'autoroute A1 en vue de réduire le nombre de vues ouvertes sur le projet ;

Considérant la proposition de l'exploitant d'aménager un alignement d'arbres en sur un chemin situé en sortie de la commune de NOYELLES-GODAULT ;

Considérant la proposition de l'exploitant de verser annuellement pendant 5 ans, à un fond régional de conservation de la nature, la somme de 2000 € par an destinée à acheter des terrains à restaurer ou à gérer afin de protéger les oiseaux hivernants, les busards et les chiroptères ;

Considérant la proposition de l'exploitant d'effectuer un suivi post-implantatoire plus important que celui prévu par les dispositions de l'article 12 de l'arrêté du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées, en ce qui concerne les fréquences de réalisation de ces suivis ;

Sur proposition des secrétaires généraux des préfetures du Nord et du Pas-de-Calais ;

ARRÊTE

TITRE I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 : Domaine d'application

La présente autorisation unique tient lieu :

- d'autorisation d'exploiter au titre de l'article L. 512-1 du code de l'environnement ;
- de permis de construire au titre de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme ;
- d'approbation au titre de l'article L 323-11 du code de l'énergie.

Article 2 : Bénéficiaire de l'autorisation unique

La société « Les Vents de l'Est Artois » - siège social : Le Polychrome, 521 boulevard du Président Hoover 59000 LILLE – ci-après dénommée l'exploitant, est bénéficiaire de l'autorisation unique définie à l'article 1, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté.

L'autorisation de construire et d'exploiter les éoliennes E1 et E5 est conditionnée à la modification de la ligne 400 kV entre AVELIN et GAVRELLE en un tracé compatible avec les hypothèses de l'étude de dangers du dossier de demande d'autorisation unique. L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les documents relatifs à cette modification avant le début des premières opérations de construction de ces éoliennes.

Article 3 : Liste des installations concernées par l'autorisation unique

Les installations concernées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Installation	Coordonnées Lambert RGF 93		Commune	Lieu-dit	Parcelles cadastrales (section et numéro)
	X	Y			
Aérogénérateur n° 1	700 205	7 033 496	Flers-en-Escrebieux	Aux quatre chemins	ZH 57
Aérogénérateur n° 2	700 005	7 033 829	Courcelles-lès-Lens	Les trente	ZD 55
Aérogénérateur n° 4	699 244	7 033 365	Esquerchin	Pierre Lautel	ZA 107
Aérogénérateur n° 5	699 556	7 033 039	Esquerchin	Champ des vingt quatre	ZH 31
Poste de livraison (PDL)	699 014	7035621	Noyelles-Godault		AI 661

Article 4 : Conformité au dossier de demande d'autorisation unique

Sauf disposition contraire mentionnée dans le présent arrêté, les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont construites, disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier joint à la demande d'autorisation unique déposée par le demandeur. Elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations en vigueur.

TITRE II
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À L'AUTORISATION D'EXPLOITER AU TITRE DE
L'ARTICLE L. 512-1 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

Article 1 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Rubrique	Désignation des installations	Caractéristiques	Régime
2980-1	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs 1. Comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 mètres 2. Comprenant uniquement des aérogénérateurs dont le mât a une hauteur inférieure à 50 mètres et au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur maximale supérieure ou égale à 12 m et pour une puissance totale installée supérieure ou égale à 20 MW	Hauteur du mât le plus haut : 99,5 mètres Hauteur totale (mât + pales) : 156 mètres Diamètre du rotor : 113 mètres Puissance nominale unitaire : 3,2MW Puissance totale installée : 12,8 MW Nombre d'aérogénérateurs : 4	A

A : installation soumise à autorisation

Les inscriptions (logos, marques...), à l'exception des informations techniques et de sécurité qui pourront être apposées sur la porte d'accès à l'éolienne, sont interdites, y compris sur la nacelle.

Article 2 : Montant des garanties financières fixé par l'arrêté ministériel du 26 août 2011 susvisé

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées à l'article 3 ci-après.

Le montant initial des garanties financières à constituer en application des articles R 553-1 à R 553-4 du code de l'environnement par la société les Vents de l'Est Artois s'élève donc à :

$$M = 4 \times 50\,000 \times (\text{Index } n / \text{Index } 0) \times (1 + \text{TVA}n) / (1 + \text{TVA}0) = 213\,670 \text{ Euros}$$

Ce montant a été calculé en tenant compte des indices TP01 et des taux de TVA suivants :

Index n = index TP01 mai 2018 : 108,8

Index 0 = index TP01 janvier 2011 : 102,18 (valeur de 667,7 exprimé en base 2010)

TVA_n = TVA mai 2018 : 0,2

TVA₀ = TVA janvier 2011 : 0,196

L'exploitant réactualise tous les cinq ans le montant susvisé de la garantie financière, par application de la formule mentionnée à l'annexe II de l'arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

Article 3 : Mesures spécifiques liées à la préservation des enjeux locaux

Article 3.1 – Enjeux environnementaux locaux

L'exploitant mandate un ingénieur-écologue pour accompagner le chantier de construction des éoliennes, c'est-à-dire mettre en évidence les espaces sensibles d'un point de vue écologique avant le début du chantier et les communiquer de manière formalisée avec les entreprises intervenantes, par exemple via les dossiers de consultation des entreprises.

Dès le début des travaux, l'exploitant met en place un plan de prévention annuel des risques spécifiques aux espèces exotiques envahissantes, qui comprend à minima la localisation et l'évolution des individus repérés. Ce plan de prévention est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Avant la mise en service du parc éolien, l'exploitant, en lien avec la Mairie de COURCELLES-LÈS-LENS, remet en état la parcelle ZD 56, parcelle en friche qui fait l'objet de dépôts sauvages de déchets, conformément aux éléments du dossier de demande d'autorisation environnementale unique repris en annexe 1 du présent arrêté. Au plus tard 18 mois après la remise en état de la parcelle et la mise en service du parc, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées une étude permettant de caractériser l'impact de la remise en état sur l'avifaune et les chiroptères. Au plus tard 6 mois après la remise en état de la parcelle et la mise en service du parc, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées le protocole qu'il utilisera pour réaliser cette étude.

Article 3.2 – Chiroptères / Avifaune

L'exploitant planifie avant la mise en service des éoliennes, une réunion de sensibilisation des exploitants agricoles à la protection des nichées de busards, notamment contre les destructions liées à l'utilisation d'engins agricoles. L'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées le compte-rendu de cette réunion.

Avant le début des opérations de construction, l'exploitant propose un suivi post-implantatoire plus important que celui prévu par les dispositions 12 de l'arrêté du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées, notamment sur les fréquences de réalisation de ces suivis.

Ce suivi post-implantatoire est mis en place par l'exploitant avant la mise en service industrielle du site.

Avant le début des opérations de construction du parc, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les éléments de l'étude chiroptérologique relative à la parcelle ZD9 réalisée en 2018.

L'exploitant verse, annuellement et pendant 5 ans, 2 000 € à un fond régional pour des opérations destinées à restaurer ou gérer des terrains afin de protéger les oiseaux hivernants, les busards et les chiroptères.

Article 3.3 – Paysage

En lien avec le gestionnaire de l'autoroute A1 et avant la mise en service du parc éolien, l'exploitant renforce l'alignement d'arbres le long de l'autoroute A1 aux abords du parc, dans le but de minimiser les vues directes sur ce dernier. Cette implantation est réalisée, conformément à la carte présente en annexe 2 du présent arrêté issue du dossier de demande d'autorisation unique, sur des distances d'environ 100 mètres sur la partie la plus au nord et 200 mètres sur la partie la plus au sud.

En lien avec la mairie de NOYELLES-GODAULT et avant la mise en service du parc éolien, l'exploitant plante une rangée d'arbres d'espèce indigène locale sur le chemin « de Quiery à Noyelles-Godault » au sud de la frange urbaine de NOYELLES-GODAULT. L'opération est réalisée selon la carte qui figure en

annexe 3 du présent arrêté issue du dossier de demande d'autorisation unique. Cette mesure a pour but de limiter les vues sur le parc depuis ce chemin.

Article 4 : Mesures spécifiques liées à la phase travaux

Afin de rendre possible la vérification des prescriptions suivantes, le pétitionnaire informe Messieurs les préfets du Nord et du Pas-de-Calais du début du chantier, a minima deux mois avant les premières opérations.

Article 4.1 - Protection des enjeux écologiques existants

Un balisage écologique en phase travaux est à opérer en cas de risque avéré (en fonction du calendrier de réalisation et des voies d'accès choisies par les entreprises en charge du chantier). Pour cela, l'exploitant réalise une cartographie adaptée des sites sensibles au moment du lancement du chantier accompagnée des recommandations nécessaires pour en garantir la préservation, communique ces éléments aux entreprises chargées des travaux et s'assure que les installations de chantier (base vie, stockages, accès...) ne sont pas susceptibles de compromettre la biodiversité locale.

Les boisements, haies, talus, accotements enherbés et prairies doivent être évités lors de la phase de chantier afin de préserver le site des nuisances inhérentes aux travaux (dégradation de talus, stockage de matériaux, bruit...).

Enfin, il convient de restaurer les milieux naturels dans leur état initial après chantier.

Article 4.2 - Protection des sols et des eaux souterraines

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour ne pas détériorer la qualité des eaux souterraines et pour ne pas engendrer de pollution en surface dans la zone de chantier des installations.

Un plan d'intervention en cas de pollution accidentelle sur l'ensemble du projet est élaboré par l'exploitant en concertation avec la maîtrise d'œuvre et les entreprises en charge du chantier. Ce plan permet de sensibiliser l'ensemble des intervenants sur les risques de pollutions accidentelles et les conduites à tenir, le cas échéant, pendant l'exécution des travaux. Il spécifie, notamment, les personnes et organismes à contacter en cas de déversements accidentels ainsi que les différents moyens d'action à mettre en œuvre lors de tels accidents (fiches de données de sécurité des produits utilisés, dispositifs d'urgence à mettre en œuvre, dispositifs de dépollution disponibles sur le chantier). L'exploitant doit fournir ce plan d'intervention et sensibiliser tout le personnel susceptible d'intervenir sur le chantier sur la conduite à tenir en cas de pollution accidentelle.

Aucun stockage de réservoirs d'huiles ou de carburant sur la zone de chantier et sur la piste de travail n'est autorisé. Le stockage des produits susceptibles de polluer, des matériaux, des matériels, des déchets, etc. est organisé sur le site de la base vie ou sur des espaces aménagés en conséquence (par exemple les aires de grutage des éoliennes). L'ensemble des intervenants en est informé. Les produits sont acheminés autant que nécessaire au fur et à mesure des besoins. L'aménagement du terrain et l'installation du chantier respectent les consignes de sécurité et de protection de l'environnement édictées par l'exploitant. Les opérations de vidange ou de remplissage des réservoirs des engins sont interdites sur la zone des travaux et dans les zones hydrologiques sensibles notamment à proximité des ruisseaux et des périmètres de captage. Afin de s'assurer qu'aucun déversement de produit polluant susceptible de migrer dans le sous-sol, et donc la nappe, ne se produise, l'exploitant s'assure que les engins utilisés sur le chantier sont contrôlés régulièrement pour détecter toute fuite de liquide.

Il convient de veiller à ne pas favoriser l'infiltration d'eau susceptible d'être polluée au niveau de la zone de travaux. En cas de pollution, les eaux polluées sont pompées et stockées dans des réservoirs mis à disposition sur le site et à proximité immédiate du site des travaux. Ces réservoirs, s'ils sont utilisés, sont placés sur rétention.

En cas de déversement accidentel de produit susceptible de polluer les eaux souterraines, sans délai, la zone concernée par l'incident est traitée par un produit absorbant. Les terres souillées sont ensuite décaissées sur une épaisseur suffisante pour atteindre la couche saine puis entreposées sur une zone totalement imperméabilisée. Elles sont recouvertes par une membrane étanche afin d'éviter un éventuel

ruissellement en cas de pluie. Après caractérisation de leur qualité, elles sont évacuées vers un centre de traitement ou de stockage adapté.

Article 4.3 - Période du chantier

Il convient dans la mesure du possible d'effectuer les travaux au cours de périodes où le sol n'est pas trop gorgé d'eau afin d'éviter le phénomène d'orniérage.

Plus généralement le calendrier de chantier est calé sur les contraintes écologiques locales (phénologie de la reproduction des espèces sensibles) et adapté en permanence pendant le déroulement du chantier sur les conseils d'un écologue.

La période de travaux doit en effet être adaptée en fonction du calendrier des espèces et notamment éviter les périodes de nidification des oiseaux jugés les plus sensibles et nichant en espaces ouverts. Les espèces concernées ici sont le brunat jaune, l'alouette des champs et la caille des blés.

Ainsi, les opérations qui présentent le plus d'impacts (terrassements, excavations...) ne doivent pas être démarrées pendant les mois compris entre mars et juillet.

Si cette mesure n'est pas réalisable, et que les travaux doivent commencer pendant la période de nidification, l'exploitant vérifie avant le démarrage des travaux s'il y a présence d'oiseaux nicheurs. Pour ce faire le passage d'un naturaliste sur chacun des emplacements d'éoliennes est diligenté. Dans le cas d'une nidification avérée les travaux sont décalés dans le temps ou l'espace afin de ne pas perturber le site de nidification.

Article 4.4 - Organisation du chantier

Afin d'avoir l'impact le plus faible sur l'environnement, une seule base vie est installée pour les salariés intervenant sur le chantier de construction du parc éolien en amont des premiers travaux et ce jusqu'à la fin du chantier. Elle comprend notamment :

- des réfectoires ;
- des vestiaires ;
- des sanitaires ;
- des bureaux ;
- des modules de stockage.

Le périmètre du chantier est bien délimité, il préserve l'espace de tout dérangement superflu et n'engendre pas d'occupation de surface plus importante que celle nécessaire.

Les aires de stockage doivent être organisées en retrait des ouvertures visuelles majeures pour éviter la création d'obstacles visuels pouvant dénaturer la perception des vues paysagères du territoire.

Concernant la gestion de la ressource en eau, cette base vie est complètement autonome. Son approvisionnement par citerne externe permet de contrôler les volumes utilisés et de prévenir les gaspillages. La récupération des eaux usées est dirigée dans une fosse d'accumulation qui est vidée régulièrement.

Concernant les déchets générés sur la base vie, ceux-ci sont récupérés dans différents containers en fonction de leur nature, afin de respecter le tri sélectif. Ces containers sont régulièrement vidés et leurs contenus éliminés selon des filières appropriées.

La terre végétale décapée au niveau des aires de lavage et des accès créés est stockée à proximité et réutilisée autour des ouvrages. Les matériaux de couches inférieures extraits lors des travaux de terrassement des fondations sont évacués ou stockés sur place, puis, dans la mesure du possible, mis en remblais autour des ouvrages en fin de chantier. Les éventuels matériaux excédentaires sont exportés conformément aux réglementations en vigueur.

Article 4.5 - Prévention des nuisances

Afin de limiter la gêne occasionnée par le chantier pour les riverains et les usagers du site, les mesures qui suivent sont mises en œuvre.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés sur le site sont conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores. Les engins de chantier sont conformes à un type homologué et leurs niveaux de bruit émis sont conformes à la réglementation en vigueur. L'usage de tout appareil de communication acoustique (par exemple sirènes, avertisseurs, hauts-parleurs) gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Les travaux auront lieu préférentiellement en période diurne et en tout état de cause en dehors de la période 22h-5h.

La trêve de repos hebdomadaire sera observée, conformément aux exigences du Code du Travail.

La phase de travaux peut générer des émissions de poussières. Si besoin (par temps sec et venté), les abords et les accès du chantier sont arrosés pour réduire les émissions et la propagation de poussières.

Article 4.6 - Accès

Pour ne pas trop empiéter sur les secteurs agricoles, les chemins existants sont utilisés au maximum et les prélèvements sur accotements sont limités au strict nécessaire. Les chemins permettant d'accéder au site seront si besoin renforcés pour le passage des engins et poids lourds. Les chemins utilisés lors de la phase chantier sont remis en état lorsqu'une dégradation est constatée.

Si des phénomènes d'érosion et de ruissellement sont constatés suite au chantier, les dispositions sont prises pour favoriser le drainage des écoulements et pour assurer le maintien et la stabilité des sols en bordure des chemins ou de l'aire de grutage. La remise en état du site et des voiries intervient dans les 3 mois après la clôture du chantier. Ce délai peut être aménagé suivant les conditions climatiques (attentes de conditions favorables sèches, de températures tempérées pour mise en place des traitements).

Article 4.7 - Sécurité

Une attention particulière est apportée à la sécurité des usagers des routes empruntées par les convois de transport et les engins de chantier.

Article 5 : Balisage lumineux

L'exploitant met en place un balisage conforme aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 avril 2018 précité.

Afin de réduire l'impact des balises lumineuses des éoliennes sur la commodité du voisinage, les mesures suivantes sont adoptées par l'exploitant :

- les signaux des feux des machines du parc éolien Extension de la Plaine de l'Escrebieux sont synchronisés ;
- conformément à ce que prévoit l'Organisation de l'Aviation Civile (OACI), les flashes lumineux des éoliennes sont réglés à la fréquence minimale acceptable, soit 20 flashes par minutes, de jour comme de nuit ;
- des LED minimisant les impacts vers le sol sont utilisées pour le balisage.

Article 6 : Auto surveillance des niveaux sonores

Article 6.1 - Programme de surveillance

Afin de maîtriser les émissions sonores de son installation, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance formalisé de ses émissions et de leurs effets. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations et de leur performance par rapports aux seuils réglementaires. Le programme de surveillance est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, par un organisme tiers choisi par elle-même, des mesures de niveaux sonores. Les frais occasionnés par ces contrôles, inopinés ou non, sont à la charge de l'exploitant.

La première campagne de mesure acoustiques sera menée dans un délai n'excédant pas six mois à compter de la mise en service industrielle des éoliennes. Les résultats seront transmis à l'inspection des installations classées dans les deux mois suivant la réalisation des mesures.

Article 6.2 - Actions correctives

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application de l'article 6, les analyse et les interprète. Il prend les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires définies dans l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent. En cas de dépassement des valeurs définies dans les programmes d'auto surveillance, l'exploitant fait le nécessaire pour rendre à nouveau son installation conforme, il précise sur un registre les actions réalisées et en informe l'inspection des installations classées. Il réalise un nouveau contrôle si la situation persiste. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition à l'inspection des installations classées.

Article 7: Prévention des risques technologiques:

Article 7.1 - identification des installations

L'exploitant appose au-dessus de la porte d'accès une identification en caractère visible d'a minima 20 cm. Cette identification est encadrée par une bande rétroréfléchissante pour une visibilité nocturne.

Les identifications sont les suivantes:

Installation	Commune	Identification
Éolienne E1	Flers-en-Escrebieux	XPE1
Éolienne E2	Courcelles-lès-Lens	XPE2
Éolienne E4	Esquerchin	XPE4
Éolienne E5	Esquerchin	XPE5
Poste de livraison 1	Noyelles-Godault	XPE.PL 01

Article 7.2 - Accessibilité des secours

Afin de permettre l'accès des secours, les voies desservant le pied des éoliennes sont maintenues en bon état et devront respecter les caractéristiques suivantes :

- largeur libre, bandes réservées au stationnement : 3 mètres;
- force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,60 mètres au minimum ;
- Rayon intérieur minimal R : 11 mètres;
- Surlargeur $S = 15/R$ dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres;
- Hauteur libre 3,50 mètres ;
- Pente inférieure à 15%;
- La partie de voie au pied de l'aérogénérateur devra permettre aux engins de faire demi-tour si la voie est en cul de sac sur plus de 10 mètres.

Article 7.3 - Mesure de prévention

Le pétitionnaire affiche sur les chemins d'accès aux aérogénérateurs :

- Les consignes de sécurité à suivre en cas de situation anormale en précisant le numéro d'appel de l'exploitant ou de l'opérateur assurant la surveillance des installations;
- L'interdiction de pénétrer dans les aérogénérateurs;

- La mise en garde face aux risques d'électrocution;
- La mise en garde face au risque de chute de glace.

Le pétitionnaire affiche sur la porte d'accès aux aérogénérateurs les coordonnées téléphoniques de l'exploitant ou de l'opérateur assurant la surveillance des installations.

Les portes d'accès aux aérogénérateurs et au poste de livraison permettent de restreindre physiquement l'accès aux personnes autorisées.

Article 7.4 - Procédure d'intervention

Avant la mise en service de l'installation, l'exploitant communique aux services départementaux d'intervention et de secours du Nord et du Pas-de-Calais les coordonnées de la structure assurant la surveillance des installations et convient de la procédure d'accès aux équipements en cas d'un secours à l'intérieur de la nacelle.

Les dispositifs d'ancrage, permettant la progression du personnel à l'intérieur ou à l'extérieur de la structure sont clairement identifiés

La consigne d'utilisation de l'élévateur est clairement affiché au niveau de son accès.

L'arrêt du conditionnement de l'aérogénérateur et la coupure de l'alimentation électrique sont suffisamment distincts afin d'éviter toute confusion entre ces deux dispositifs. Le réarmement de ces derniers n'est possible qu'après une procédure de consignation ou équivalent.

Article 8 : Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection des installations classées

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial ;
- les plans tenus à jour ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté et l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent. Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Article 9 : Cessation d'activité

Sans préjudice des mesures de l'article R 553-5 à R 553-8 du code de l'environnement pour l'application de l'article R. 512-30, l'usage à prendre en compte pour la remise en état du site est un usage de type agricole.

Dans le cadre du démantèlement du site, l'exploitant met en œuvre les opérations suivantes :

- Le démantèlement des installations de production d'électricité, y compris le « système de raccordement au réseau ».
- L'excavation des fondations et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation :
 - sur une profondeur minimale de 30 centimètres lorsque les terrains ne sont pas utilisés pour un usage agricole au titre du document d'urbanisme opposable et que la présence de roche massive ne permet pas une excavation plus importante ;
 - sur une profondeur minimale de 2 mètres dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable ;
 - sur une profondeur minimale de 1 mètre dans les autres cas.

- La remise en état qui consiste en le décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de 40 centimètres et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf si le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation souhaite leur maintien en l'état.
- Les déchets de démolition et de démantèlement sont valorisés ou éliminés dans les filières dûment autorisées à cet effet.

Article 10 : Moyen d'accès et état des voiries

L'exploitant fournit aux organismes gestionnaires des voiries les itinéraires précis d'accès au site avec l'état des routes et les plans des aménagements éventuels nécessaires.

TITRE III DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À D'APPROBATION D'UN PROJET D'OUVRAGE AU TITRE DE L'ARTICLE L 323-11 DU CODE DE L'ÉNERGIE

Article 1 :

Le projet d'ouvrage relatif à la construction de la première phase de raccordement électrique des installations visées à l'article 3 du titre I du présent arrêté, localisé à COURCELLES-LÈS-LENS, ESQUERCHIN, FLERS-EN-ESCREBIEUX et NOYELLES-GODAULT est approuvé. L'ouvrage est réalisé conformément au dossier de demande d'autorisation unique susvisé, présenté par le bénéficiaire susvisé à l'article 2 du présent arrêté, et à ses engagements.

Article 2 :

Conformément aux articles L. 554-1 à L. 554-4 et R. 554-1 et suivants du Code de l'Environnement, le bénéficiaire de la présente autorisation fournit le tracé détaillé des canalisations électriques et assure l'enregistrement sur le guichet unique (www.reseaux-et-canalisation.gouv.fr). » avant la mise en service de l'installation.

Article 3 :

Le contrôle technique des ouvrages attendu de l'article R 323-30 du Code de l'énergie est effectué lors de la mise en service de l'ouvrage selon les modalités prévues par l'arrêté ministériel du 14 janvier 2013 visé ci-avant, ou tout texte venant le modifier. Le maître d'ouvrage informe le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la réalisation de ce contrôle et lui en transmet, sur sa simple demande, le compte-rendu.

Article 4 :

Au terme de la construction des ouvrages, le bénéficiaire de la présente approbation communique au gestionnaire du réseau public de distribution d'électricité concerné les informations nécessaires à l'opération d'enregistrement prévue à l'article R. 323-29 du code de l'énergie.

Sont notamment communiqués l'emplacement des ouvrages, leurs dimensions, leur date de construction, leurs caractéristiques électriques, leur technologie, les organes particuliers et les installations annexes, les opérations significatives de maintenance ainsi que la date du contrôle technique prévu à l'article 3 de la présente approbation.

TITRE IV DISPOSITIONS DIVERSES

Article 1 : Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article L514-1 du code de l'environnement.

Article 2 : Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- Recours gracieux, adressé à M. le préfet du Nord, préfet de la région des Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – 59039 LILLE CEDEX,
- Et/ou recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire – Grande Arche de la Défense - 92055 LA DEFENSE CEDEX.

Ce recours administratif prolonge de deux mois le recours contentieux.

En outre, cette décision peut être déférée devant la Cour Administrative de Douai conformément aux dispositions de l'article R514-3-1 du code de l'environnement :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un **délai de deux mois** à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement dans un **délai de quatre mois** à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

La Cour Administrative de Douai peut être saisie par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'exploitation de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 3 – Décision et notification

La Secrétaire générale de la préfecture du Nord, le Secrétaire général du Pas-de-Calais et Messieurs les Sous-Préfets de DOUAI et de LENS sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- Maires d' AUBY, CUINCY, DOUAI, ESQUERCHIN, FLERS-EN-ESCREBIEUX, LAMBRES-LEZ-DOUAI, LAUWIN-PLANQUE, RAIMBEAUCOURT, ROOST WARENDIN, BILLY-MONTIGNY, BOIS-BERNARD, BREBIERES, COURCELLES-LES-LENS, COURRIERES, DOURGES, DROCOURT, EVIN-MALMAISON, FOUQUIERE-LES-LENS, HENIN-BEAUMONT, IZIEL-LES-ESQUERCHIN, LEFOREST, MONTIGNY-EN-GOHELLE, NOYELLES-GODAULT, OIGNIES, OSTRICOURT, QUIERY-LA-MOTTE, ROUVROY et VITRY-EN-ARTOIS,
- Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- Chefs des services consultés lors de l'instruction de la demande ou concernés par une ou plusieurs dispositions de l'arrêté,
- Commissaire-enquêteur.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé en mairie de FLERS-EN-ESCREBIEUX, ESQUERCHIN, COURCELLES-LES-LENS et NOYELLES-GODAULT et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché dans les mêmes mairies pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.

- l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord (www.nord.gouv.fr - consultations et enquêtes publiques - installations classées pour la protection de l'environnement – Installations éoliennes – Autorisations 2018) et sur le site internet des services de l'État dans le Pas-de-Calais (www.pas-de-calais.gouv.fr – Publications – Consultation du public - Enquêtes publiques - Éoliennes) pendant une durée minimale de quatre mois.

- un avis sera inséré par les soins du préfet du Nord et aux frais de l'exploitant, dans un journal diffusé dans les départements du Nord et du Pas-de-Calais.

Article 4 : Information

L'exploitant communique à l'inspection des installations classées ainsi qu'aux opérateurs radars la date de mise en service des installations du parc éolien « Extension Plaine de l'Escrebieux ».

Fait à Arras, le

29 JAN. 2019

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Marc DEL GRANDE

Fait à Lille, le

29 JAN. 2019

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général Adjoint

Thierry MAILLES



P.J.: 3 annexes

Annexe 1 : Conditions de remise en état de la parcelle ZD56 sur la commune de Courcelles-lès-Lens



O2 Environnement
Ingénierie et Conseil
en Environnement

Bailleul, le 14 septembre 2017

Société LA SOCIÉTÉ DES VENTS DE L'EST ARTOIS
"Le Polychrome"
521 boulevard Hooyer
59000 LILLE

N/RAF : XPE-C2-2017-D/PLANTATIONS/PFL

VIRAF : I

Objet : Extension du projet éolien de la PLAINE DE L'ESCREBIEUX. Programme de plantation dans le cadre de la réhabilitation d'une friche à l'état de décharge

**PROJET D'AMÉNAGEMENT POUR LA FRICHE À L'ÉTAT DE DÉCHARGE SAUVAGE
AU LIEU-DIT LA CHAMP DE LA HERSE**

Dans le cadre du projet d'extension du parc éolien de LA PLAINE DE L'ESCREBIEUX, la commune souhaite lancer la réhabilitation d'une friche à l'état de décharge au lieu-dit le Champ de la Herse.

Le programme de réhabilitation écologique, après déboisement par la commune, pourrait consister à un aménagement d'une prairie de fauche avec plantation d'arbustes bas.

L'effet recherché est, outre les motivations de la commune d'assainir cette décharge sauvage, de créer un hot de biodiversité au sein des cultures et du futur parc éolien.

Dans ce cadre, l'aménagement va viser à créer un couvert végétal herbacé dense pour favoriser les invertébrés et permettre des abris à l'avifaune de plaine (Pardrix grise, Caille des blés, Bergeronnette printanière, Bruant proyer, Bruant jaune,...).

Les arbustes à baies (ligneux bas ne dépassant pas 4 mètres - 7 mètres maximum) seront choisis de façon à ne pas créer de risque supplémentaire de mortalité pour les Oiseaux locaux ou migrateurs, les busards et les Chiroptères.

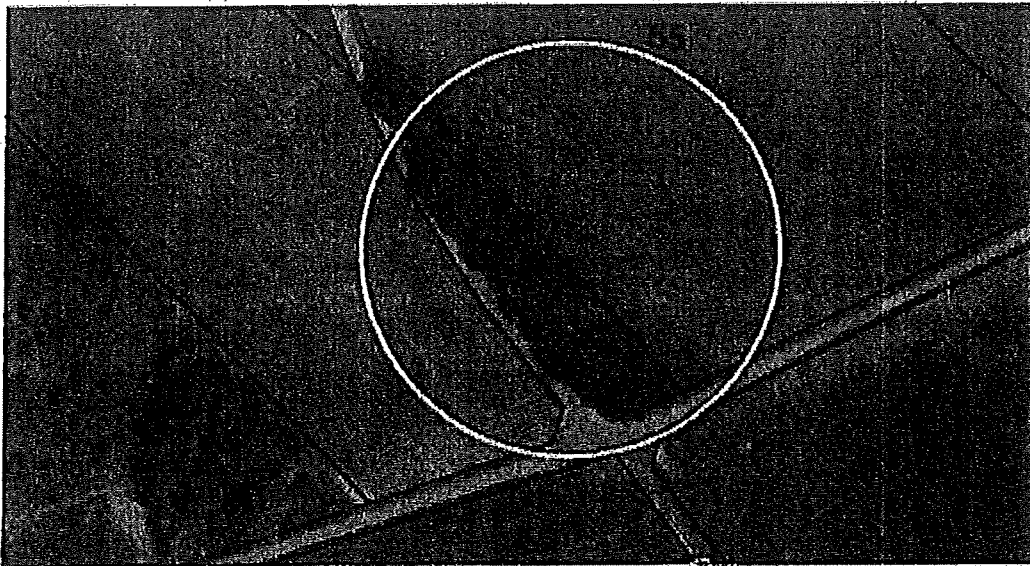
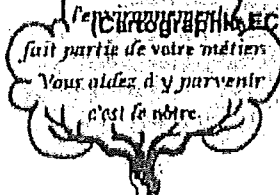


Figure 1. Emplacement de la friche à aménager au sein du projet d'extension du projet éolien de LA PLAINE DE L'ESCREBIEUX.

Cartographie ECOTERA Développement sur base cadastrale & photo aérienne Géoportail).



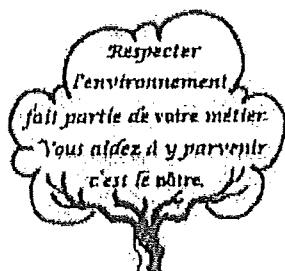
O2 ENVIRONNEMENT / Ingénierie - Conseil en Environnement
29 rue du collège - 59270 BAILLEUL - Tél. : + 06.60.52.88.98 - 05.53.05.77.36
Code NAF : 7112B - N° SIRET : 400 883 641 00034 - N° TVA Intra-communautaire FR 24.400.883.641

Entretien de la prairie de fauche.

L'entretien consistera à une fauche annuelle avec exportation du foin produit.

Ce travail pourrait être confié par une voie de convention à un agriculteur local qui pourrait bénéficier du foin en échange de la fauche.

<i>Achillea millefolium</i>	<i>Festuca rubra</i>	<i>Lotus corniculatus</i>
<i>Trifolium pratense</i>	<i>Centaura jacea</i>	<i>Geranium pyrenaleum</i>



O2 ENVIRONNEMENT / Ingénierie - Conseil en Environnement
29 rue du collège - 89270 BAILLEUL - Tél. : + 06.60.52.89.98 - 05 53 05 77 36
Code NAF : 7112B - N° SIRET : 400 883 641 00054 - N° TVA intra-communautaire FR 24.400.883.641

Recommandations pour les plantations:

Dans le cadre de ce projet de plantation, les éléments techniques et écologiques à prendre en compte sont précisés ci-après. Ils pourront être revus et affinés au moment de l'exécution des plantations.

Au moment de la réalisation du chantier, il faudra veiller à l'origine locale des plants (origine sauvage, à l'exclusion de tout cultivar ornemental, toute sélection, hybride, etc.).

Il conviendra de choisir un fournisseur à une distance maximale de 150 km à vol d'oiseau. Il devra s'agir directement d'un producteur de plants et non pas d'un simple revendeur de plants issus d'autres territoires plus éloignés.

Tous les plants seront issus d'essences indigènes d'origine locale (voir ci-dessus). Les écotypes ou cultivars particuliers, les hybrides non sauvages, les individus issus d'autres zones biogéographiques seront exclus.

Il conviendra de vérifier et contrôler, lors de la réception des plants et de la reprise, de l'adéquation entre les espèces prévues dans la liste et les plants effectivement livrés.

Les travaux d'aménagement ne devront pas apporter de matériaux extérieurs au site, notamment ceux qui pourraient être utilisés comme substrat aux plantations.

Toute utilisation d'engrais, sauf éventuellement des engrais organiques déposés au fond des fosses de plantation (type corne torréfiée ou fumier décomposé) sera proscrite.

Puisque l'aménagement est à objectif écologique principalement, aucune utilisation d'herbicides ou d'autres pesticides ne sera tolérée avant, pendant ou après plantation.

Il conviendra de planter des plants jeunes qui présentent un meilleur taux de reprise.

La plantation aura lieu en lignes afin de faciliter le travail de fauche ensuite.

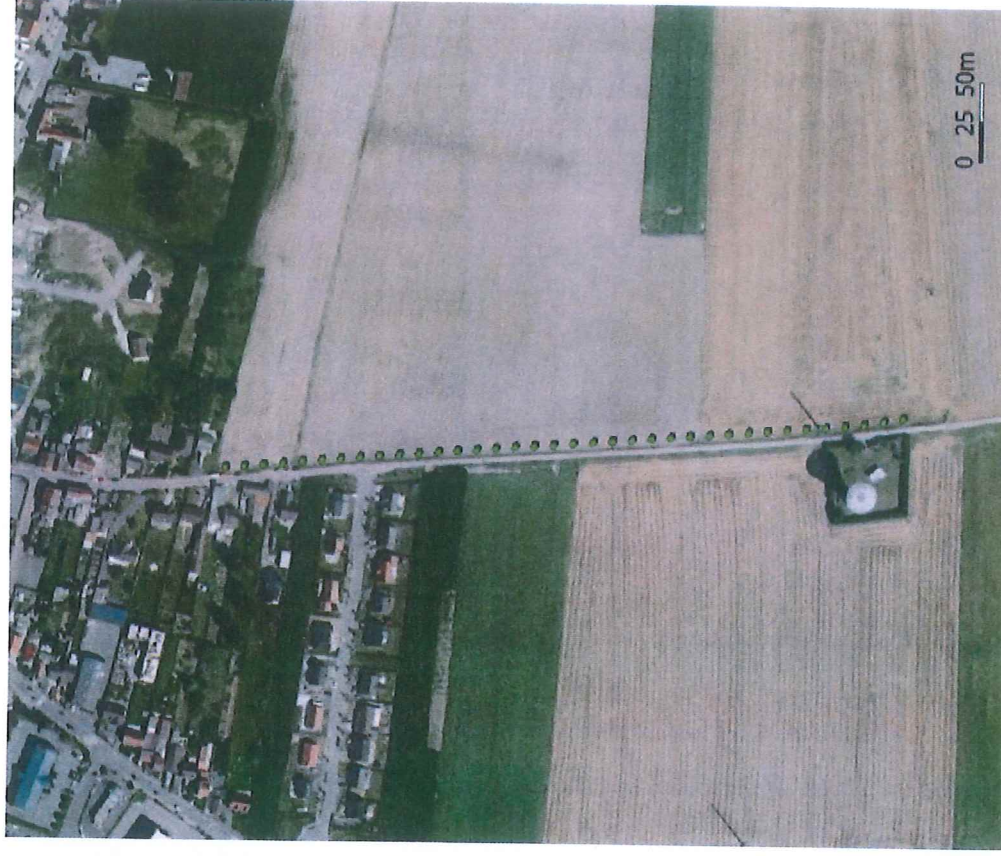
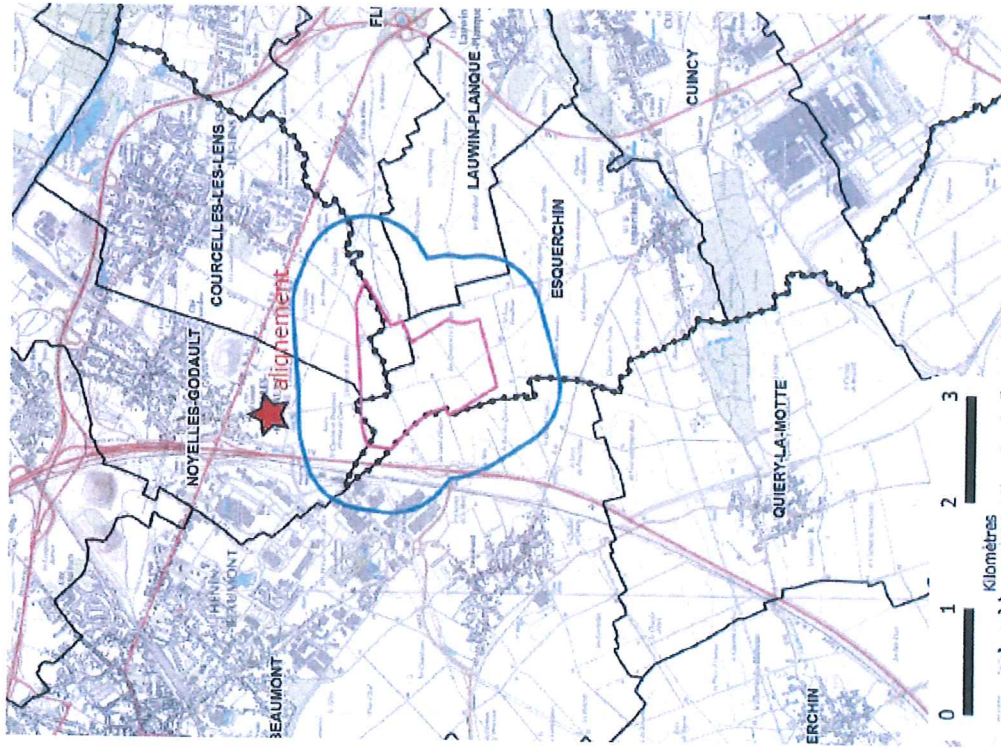
Rosier des chiens (<i>Rosa canina</i> L.)	Fusain d'Europe (<i>Euonymus europaeus</i> L.)	Viorne lantane (<i>Viburnum lantana</i> L.)
Cornouiller sanguin (<i>Cornus sanguinea</i> L. ssp. <i>sanguinea</i>)	Viorne obier (<i>Viburnum opulus</i> L.)	Néflier d'Allemagne (<i>Mespilus germanica</i> L.)

Respecter l'environnement fait partie de votre métier.
 Vous aidez à y parvenir c'est la nôtre.

O2 ENVIRONNEMENT / Ingénierie - Conseil en Environnement
 29 rue du collège - 59270 BAILLEUL - Tél. : + 06.60.52.89.98 - 05 53 05 77 36
 Code NAF : 7112B - N° SIRET : 400 883 641 00054 - N° TVA Intra-communautaire FR 24.400.883.641

Annexe 2 : Conditions d'aménagement de la rangée d'arbres le long de l'autoroute A1

Annexe 3 : Conditions d'aménagement de la rangée d'arbre le long de du chemin « Entre Quiévy et Noyelles-Godault »



localisation de l'alignement proposé